

**Le Bourg**  
**Permission de voirie**

Accusé de réception en préfecture  
050-215006438-20230905-23A056bis-AI  
Date de télétransmission : 11/09/2023  
Date de réception préfecture : 11/09/2023

**NOUS**, Maire de Virandeville,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

**VU** la demande en date du 30 août 2023 par laquelle Monsieur BRUTSAERT Maxime, domicilié 47 le Bourg, sollicite l'autorisation de rejointoyer le mur du pignon Ouest de son habitation, en limite du domaine public,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de protéger le chantier à l'occasion de ces travaux,

**ARRETONS :**

**Article 1 :** les 20, 21, 27 et 28 octobre 2023, Monsieur BRUTSAERT Maxime est autorisé à procéder aux travaux de rejointoiement du mur du pignon Ouest de son habitation, en limite du domaine public,

**Article 2 :** les aménagements ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et au libre accès des propriétés riveraines. Les éléments du domaine public ne devront faire l'objet d'aucune dégradation,

**Article 3 :** l'inexécution des travaux dans le cadre des délais prescrits conduira le bénéficiaire à déposer une nouvelle demande,

**Article 4 :** dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous les décombres, débris, terres, matériaux, gravois, immondices ainsi que de nettoyer et remettre en état, à ses frais, les dommages résultant de son intervention,

**Article 5** : la présente autorisation est précaire et révocable. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence pour préserver l'intérêt du domaine public ou dans un but quelconque d'intérêt public sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation,

**Article 6** : conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication suivant les modalités fixées comme suit :

- par courrier à l'adresse 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 Caen Cedex 4
- par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 7** : le Commandant de Brigade de Gendarmerie de la Hague et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Virandeville, le 05 septembre 2023

Par délégation du Maire,  
L'Adjoint Délégué,



C. POUSSARD